

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 Tél : 22 29 21 Yaoundé

DEPARTEMENT DE LA GEODESIE ET DE LA
PHOTO-TOPOGRAPHIE

Yaoundé, le 17 Avril 2000

SERVICE DE LA PHOTOGRAMMETRIE

N° 000875 /AMS/MINREST/INC/DGPT/SP

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : *70283 Hectares*
Demandeur : *SCTB. SARL*

Mappe de référence : *Bzertoua et Abong Mbang à 1/200 000e*
Situation Administrative : *Département (s) du Haut Nyong
Arrondissement (s) Abong Mbang
et Doumé*

Planimètre utilisé : *Coradi 36 891*

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE
U.F.A. N°10046

Le point de base A est situé à la confluence des rivières Mpomo et Mpouop.

Cette forêt est limitée :

AU SUD ET A L'OUEST :

Par la rivière Mpomo en amont jusqu'au point B situé à 24,500 km, la droite
BC = 8,400 km de gisement 315 degrés.

Du point C, par un cours d'eau non dénommé affluent de Bakoy en aval puis Bakoy et
son deuxième affluent droit en amont jusqu'au point D situé à 10,000 km, la droite
DE = 1,000 km de gisement 273,5 degrés.

Du point E, par la rivière Alamelond en aval sur 6,500 km puis son affluent gauche en
amont jusqu'au point F situé à 4,200 km et la droite FG = 7,500 km de gisement 28
degrés.

AU NORD :

Du point G, par la rivière Awos en aval jusqu'au point H situé à 6,500 km, les droites
HI = 4,800 et IJ = 1,200 km de gisement 139,5 et 77,5 degrés.

Du point K, par la droite KL = 2,500 km de gisement 85 degrés.

Du point L, par la rivière Mbjassambi en aval jusqu'au point M situé à 4,800 km.

A L'EST :

Du point M, par la rivière Meswa en amont jusqu'au point N situé à 1,400 km les droites NO = 23,000 km et OP = 7,100 km de gisements 225,5 et 42,5 degrés.

Du point P, par la rivière Mpouop en aval jusqu'au point A.

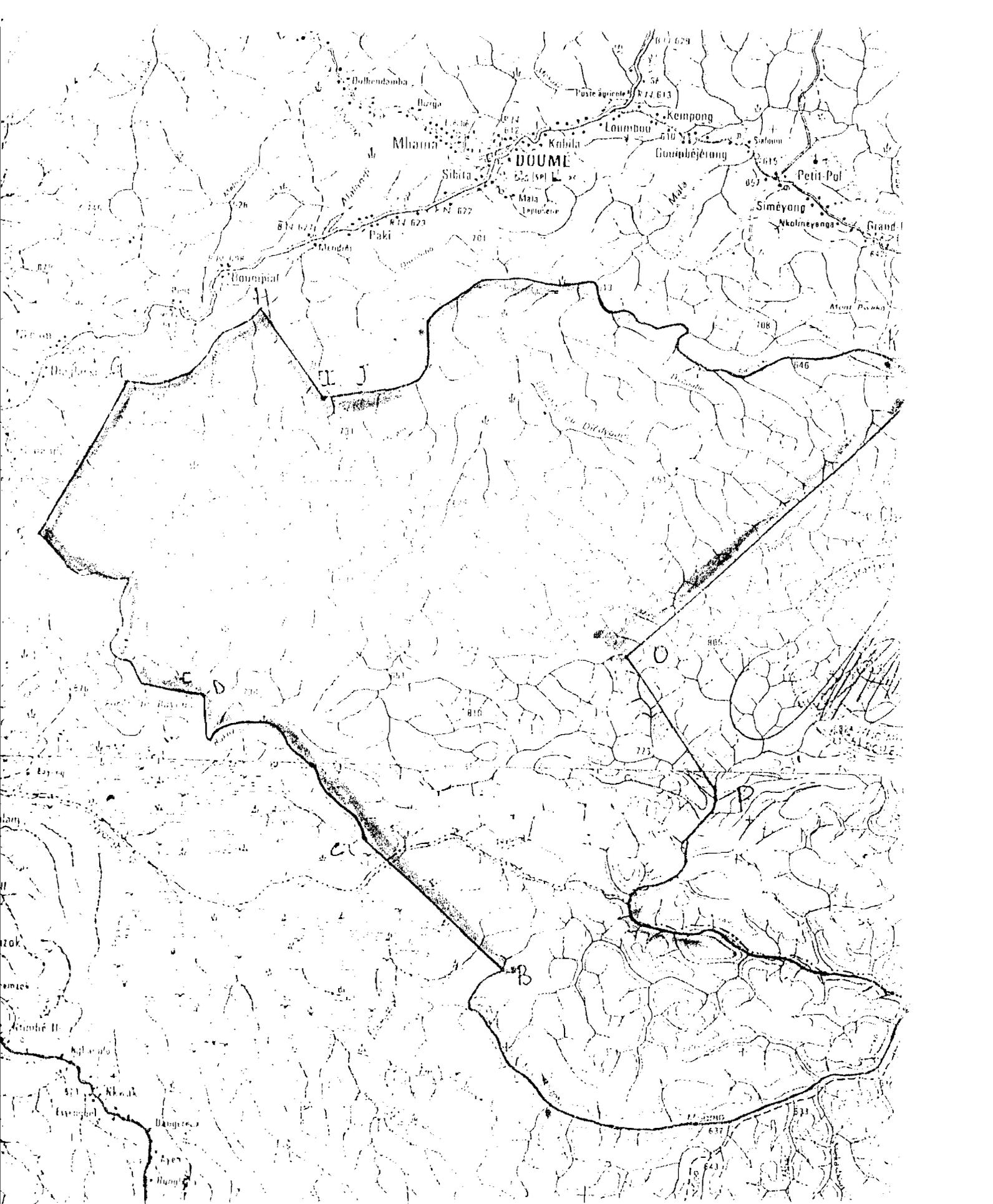
Cette zone forestière couvre une superficie de Soixante Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt Trois Hectares.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Chef du Département des Affaires
Administratives et Financières



Charles F. Foyelle



ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1046

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Société Camerounaise de Transformation de Bois Sarl - SCTB
Adresse : B.P. 695 Yaoundé
Téléphone : 23.11.17
Fax : 23.23.03

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 70 283 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Est
Département : Haut Nyong
Arrondissement : Abong-Mbang 14 121 ha
Arrondissement : Doumé 56 162 ha
Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Alélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochytton scleroxylon	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atorn assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Anliaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turraeanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bébé/Mansonie	1106	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ébène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Élimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia lelouzeyi	60
Ilornba	1346	Eleng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okani/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola tibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	<i>Antiaris welwitschii</i>	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	<i>Albizia zygia</i>	50
Alep/Omang	1202	Omang	<i>Desbordesia glaucescens</i>	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	<i>Jubernardia seretii</i>	50
Amvou/Ékong	1419	Ékong/Abut	<i>Trichoscypha acuminata, T. arborea</i>	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	<i>Irvingia gabonensis</i>	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	<i>Poga oleosa</i>	50
Angueuk	1206	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50
Asila koufani/Kioto	1424	Asila koufani	<i>Maranthes chrysophylla</i>	50
Asila omang	1316	Asila omang	<i>Maranthes inermis</i>	50
Atom	1508	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	50
Bodoua	1212	Noudougou	<i>Anopysis klaineana</i>	50
Dambala	1434	Dambala	<i>Discoglyprema caloneura</i>	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	<i>Celtis tesmannii, Celtis spp.</i>	50
Diana parallèle	1323	Odou	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>	50
Divida	1325	Olom	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	<i>Tieghemella africana</i>	50
Ebiera/Abem	1215	Abem yoko	<i>Berlinia grandiflora</i>	50
Ebiera Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50
Ékoué	1333	Nom éteng	<i>Coelocaryon preussi</i>	50
Emen/Ékouk	1334	Ékouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Emen marécage	1447	Ékuk marécage	<i>Alstonia congensis</i>	50
Essak	1529	Essak/Sélé	<i>Albizia glaberrima</i>	50
Essesang	1449	Essesang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	50
Esson	1335	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Éveuss/Ngon	1336	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Éveuss à petites feuilles	1337	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	1231	Eyék	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50
Eyong	1218	Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	<i>Ceiba pentandra</i>	50
Ianlandza/Évouvous	1345	Évouvous	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	1533	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	<i>Beilschmiedia obscura</i>	50
Kondroti/Ovounga	1492	Ovounga	<i>Rodognaphalon brevicuspé</i>	50
Kolibe	1119	Ovoé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	50
Kumbi/Ékoa	1458	Ékoa	<i>Lanea welwitschii</i>	50
Landa	1350	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	<i>Detarium macrocarpum</i>	50
Moambé	1468	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Mutondo/Funturnia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funturnia elastica, F. africana</i>	50
Niové	1238	M'bonda	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Obolo/Abotzok	1240	Abotzok	<i>Manmea africana</i>	50
Olvia	1357	Odou élias	<i>Celtis mildbraedii</i>	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	<i>Drypetes gosseweileri, D. preussii</i>	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	50
Onzabiti / Angongui	1489	Angongui	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	50
Onzabiti M	1477	Angongui	<i>Antrocaryon micrasler</i>	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylo dendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Iali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 2 100 FCFA/ha/an = 3 100 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	1 000 FCFA/ha

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: Yaoundé.

(2) Description sommaire des équipements installés: Partenariat industriel avec la Compagnie Industrielle et Commerciale des Bois exotiques (CIBEC) localisée à Bonabéri-Douala. Les installations comprennent : une scie de tête Brenta 160, une scie de reprise Brenta 140, une déligneuse monolame Modesto, une déligneuse multilame, une salle d'affutage, chargeur 966, Manitou et une unité de 2e transformation.

(3) Description sommaire des équipements à installer: Construction bâtiment scierie et installation du matériel : scie horizontale, une scie de tête 180, deux scies de reprise, deux déligneuses, 4 ébouteuses, deux palans (10 et 8T), deux compresseurs, système d'aspiration des sciures et déchets, une salle d'affutage complète, deux cellules de séchage et une chaudière, groupe électrogène, unité de 2e transformation (Mouleurs) et matériel de manutention (966 et Manitou).

(4) Délai d'installation des équipements industriels: 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation de la concession

Pendant la durée d'application de la convention provisoire d'exploitation, le projet de plan d'aménagement élaboré par l'administration des forêts sera applicable. Le concessionnaire devra s'appuyer sur ce plan et notamment sur les inventaires pour proposer en accord avec le projet Forêts et Terroirs un nouveau plan d'aménagement conforme aux normes en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de collaborer étroitement avec le projet Forêts et Terroirs pour la mise en exécution des opérations techniques d'aménagement.

En complément des charges financières réglementaires, l'adjudicataire est tenu de payer les frais des travaux d'inventaire réalisés par l'administration des forêts dont le prix est fixé à 1000 FCFA/ha avant le 30 juin 2001. Ces sommes seront versées au Fonds Spécial de Développement Forestier.

Les modalités de paiement de ces frais seront arrêtés d'accord parties entre l'administration et le concessionnaire au moment de la signature de la convention provisoire d'exploitation.

Le titulaire
de la concession provisoire

Bornard FOKOU

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Sylvestre NAAH ONDOA

A _____ le _____

A Yde le 15 DEC 2000